

prémentionnées sont remises, sauf le droit des tiers, à l'administration communale d'Habay-la-Vieille.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs-collateurs remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant la fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (*Moniteur* du 16 décembre 1872.)

362. — 11 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels de Niel (province d'Anvers), tels qu'ils sont reproduits dans le *Moniteur* du 22 décembre 1872.

363. — 12 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté du ministre de l'intérieur, par lequel la chasse aux chiens courants sans armes à feu (chasse à courre) est prolongée dans la province d'Anvers jusqu'au 31 mars prochain. (*Monit.* du 17 décembre 1872.)

364. — 14 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. Réunion des centimes additionnels provinciaux et communaux dans une seule et même colonne du rôle des contributions directes. (*Monit.* du 25 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 5 juillet 1871, portant qu'un arrêté royal détermine la forme du rôle des contributions directes;

Vu l'arrêté du 30 novembre suivant, contenant diverses dispositions relatives à cet objet;

Considérant que l'expérience faite en 1872 a démontré la possibilité d'introduire de nouvelles simplifications dans cette branche du service;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par extension de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1871, les centimes additionnels au profit de la province et de la commune sont réunis, pour chaque cote individuelle, dans une seule et même colonne du rôle et de l'avertissement-extrait du rôle.

La part revenant respectivement à la province et à la commune est fixée sur la feuille de titre du rôle de la manière prescrite par notre ministre des finances.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

365. — 15 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province (ceux de Bruxelles exceptés), pendant l'année 1875). (*Monit.* du 17 décembre 1872.)

366. — 15 DÉCEMBRE 1872. — Loi comprenant les titres I à IV, livre 1^{er}, du code de commerce (1). (*Monit.* du 22 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

Du commerce en général.

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS.

Art. 1^{er}. Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle.

Art. 2. La loi réputé acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1864, p. 374-444. — Procès-verbaux des séances de la commission de révision du code de commerce, p. 523-617.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. — Rapport sur le

tel achat ; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite ;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes ;

Toute opération de banque, change ou courtage ;

Toutes les opérations de banques publiques ;

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;

Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Art. 3. La loi réputé pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 4. Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil ; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

titre I^{er}. Séance du 17 janvier 1867, p. 113-118. — Rapport sur le titre II. Séance du 31 janvier 1867, p. 128. — Rapport sur le titre III, p. 163-166.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Rapport sur le titre IV. Séance du 31 octobre 1867, p. 21-22. — Amendements proposés par M. le ministre de la justice. Séance du 20 novembre 1867, p. 45-49.

Séance de 1869-1870.

Annales parlementaires. — Discussion des titres I^{er} et II. Séance du 15 décembre 1869, p. 225-233. — Discussion des titres III et IV. Séance du 16 décembre, p. 237-239. — Second vote et adoption des titres I^{er} à IV. Séance du 17 décembre, p. 243-248.

SÉNAT.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1870, p. 22-23.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mars 1870, p. 203-213.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du projet de code de commerce. Séance du 1872.

22 novembre 1870, p. 174-210. — Rapport. Séance du 26 décembre 1870, p. 144.

Séance de 1871-1872.

Amendements présentés par M. Reynaert. Séance du 31 janvier 1872, p. 37. — Amendements présentés par M. Dansaert. Séance du 9 février 1872, p. 63-64.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 mars 1872, p. 743-750, et 21 mars, p. 751-756. — Second vote et adoption. Séance du 22 mars, p. 766-767 et 771.

SÉNAT.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1872, p. 13-14.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} mai 1872, p. 161-166, et 2 mai, p. 167-171. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 3 mai, p. 177-178.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 19 novembre 1872, p. 63-64.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 novembre 1872, p. 89.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce; le juge de paix ou le notaire qui aura reçu la déclaration sera tenu d'en remettre expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce, sous les peines indiquées par l'article 13 ci-après.

Art. 5. Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation peut en demander le retrait par requête adressée au président du tribunal civil du domicile du mineur, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mineur, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour y proposer ses observations.

Le mineur entendu ou faute, par lui, de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de retrait.

Un extrait du jugement autorisant le retrait sera transmis, dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal de commerce, pour y être transcrit dans le registre mentionné à l'article précédent.

Art. 6. Les actes de commerce indiqués dans les articles 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'article 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce.

Art. 7. Les mineurs commerçants autorisés comme il est dit ci-dessus peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs.

Art. 8. Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur si le conseil de famille le juge utile et sous les conditions qu'il détermine.

La direction peut en être confiée à un

administrateur spécial, sous la surveillance du tuteur.

La délibération du conseil de famille sera, dans la quinzaine, soumise à l'homologation du tribunal. Elle sera immédiatement exécutée et ne cessera ses effets que si l'homologation est refusée.

Le conseil de famille, en observant la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement. Sa décision, dans ce cas, ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

Art. 9. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

L'effet de l'autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.

Le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre expédition de l'autorisation, dans le mois de sa date, au greffe de ce dernier tribunal, sous les peines indiquées à l'article 13; l'autorisation sera transcrite dans le même registre que les autorisations accordées aux mineurs.

En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consentement, conformément aux règles et dans les formes établies par l'article 4.

Le retrait de l'autorisation sera soumis aux mêmes formalités.

Art. 10. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 11. Les femmes marchandes publi-

ques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code civil.

TITRE II.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS.

Art. 12. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

Art. 13. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de vingt-six francs à cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Art. 14. Tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de quoi, il pourra, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple.

Art. 15. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera publié dans les formes pres-

crites par le code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

TITRE III.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 16. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie.

Art. 17. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 18. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 16 et 17 sont cotés.

Ceux dont la tenue est ordonnée par les articles 16, § 1^{er}, et 17 seront parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Art. 19. Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans.

Art. 20. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le

juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 21. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

Art. 22. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 23. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 24. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE IV.

DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX.

Art. 25. Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.

Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

Procès-verbal. (Monit. du 18 décembre 1872.)

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un modèle de procès-verbal pour les élections générales, provinciales et communales, mis en rapport avec le code électoral et destiné à remplacer celui qui était annexé à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 1^{er} avril 1870.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les articles du code électoral dont la mise en vigueur a été retardée par l'arrêté royal du 18 mai 1872 seront applicables aux élections qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 1873.

DELCOUR.

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée des électeurs... en date du... dans laquelle il a été procédé à l'élection de...

L'an mil huit cent..., le..., à neuf heures du matin, les électeurs..., dûment convoqués par lettres du collège des bourgmestre et échevins à l'effet de procéder à l'élection de (1)... en remplacement de MM..., se réunissent au local désigné pour l'élection.

Le bureau électoral est composé de MM. N..., président;

1.	} scrutateurs.
2.	
3.	
4.	

Le bureau choisit pour secrétaire M...

La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou, du moins, y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Sur la table sont déposés les bulletins officiels timbrés, des exemplaires du code électoral, ainsi qu'une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, l'autre à M..., le plus âgé des scrutateurs. On constate que la boîte ne contient aucun papier.

Dans la salle de la réunion, est affichée la liste officielle des électeurs du collège (ou de la section).
A la porte de la salle, les articles 89, 90, 112 et 122 à 140 du code électoral sont affichés en gros caractères.

Le président déclare qu'il va être procédé à l'élection de... en remplacement de MM...

M... fait l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège (ou de la section).